

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 504-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Yves Pleau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Yves Pleau, conseiller spécial en législation au Bureau du sous-ministre et du sous-procureur général au ministère de la Justice, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 106 580 \$, à compter du 27 mai 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Yves Pleau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38320

Gouvernement du Québec

Décret 505-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT la nomination de madame Marlen Carter comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marlen Carter, secrétaire générale et directrice générale des services à la gestion au ministère de l'Environnement, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement, administratrice d'État II, au salaire annuel de 114 000 \$, à compter du 6 mai 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Marlen Carter, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38321

Gouvernement du Québec

Décret 506-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés ;

ATTENDU QUE ce nombre et ces barèmes ont été déterminés par le décret numéro 1683-91 du 11 décembre 1991, qui a notamment fixé à 80 le nombre d'employés réguliers du Protecteur du citoyen ;

ATTENDU QU'il y a lieu de considérer que l'effectif total du Protecteur du citoyen comprend les postes réguliers auxquels s'ajoutent les postes de Protecteur du citoyen et d'adjoint au Protecteur du citoyen, nommés respectivement par l'Assemblée nationale et par le gouvernement en vertu des articles 1 et 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a procédé à l'ajustement de l'effectif total autorisé au 1^{er} avril 1997 de 82 à 81 postes dans le cadre de la réduction de l'effectif gouvernemental et de la mise en place du Programme de départs volontaires ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le transfert d'un cadre supérieur du ministère de la Justice aux effectifs du Protecteur du citoyen et a accordé à celui-ci les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 1999-2000 ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le transfert d'un cadre supérieur du ministère du Revenu et d'un avocat du Directeur général des élections aux effectifs du Protecteur du citoyen et a accordé à celui-ci les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 2000-2001;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le transfert d'un cadre supérieur du Conseil du trésor aux effectifs du Protecteur du citoyen et a accordé à celui-ci les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 2001-2002;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé l'ajout de 9 postes réguliers et a accordé au Protecteur du citoyen les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 2002-2003;

ATTENDU QU'il est opportun de porter l'effectif du Protecteur du citoyen de 80 à 94 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le nombre d'employés réguliers du Protecteur du citoyen soit établi à 92, auxquels s'ajoutent les titulaires des postes de Protecteur du citoyen et d'adjoint au Protecteur du citoyen, pour un effectif total de 94 postes;

QUE les employés du Protecteur du citoyen soient rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emploi auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1683-91 du 11 décembre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38322

Gouvernement du Québec

Décret 508-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société d'habitation du Québec ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette Loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à la loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 1) et notamment à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à la Société d'habitation du Québec à même les crédits qui sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation:

QU'une subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'une somme de 63 675 100 \$, correspondant à 25 % des crédits de 253 950 400 \$ prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38323